Questions de bonne entente

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Alors, vous faites des interventions chirurgicales à votre cabinet...

Michel Pesrosiers

Plusieurs médecins font des interventions chirurgicales hors établissement. On peut penser aux fermetures de plaies au service de consultation sans rendez-vous, mais aussi aux opérations non urgentes comme les vasectomies. La Loi et l'Entente imposent des limites sur les frais accessoires qui peuvent être facturés aux patients, frais que la RAMQ peut récupérer à même votre facturation pour rembourser un patient lésé lorsque vous ne respectez pas les limites énoncées. Nous vous invitons à lire cet article pour éviter des surprises désagréables.

Limites sur les « frais accessoires »

En mars 2006, dans la chronique « En fin... la facturation noir sur blanc », nous avons traité de la notion de frais accessoires et des limites qu'elle impose à ce que peut facturer un médecin à un patient. La discussion est à la page 175 sous l'en-tête « Conformité à l'Entente ». Il s'agit d'un concept simple, mais qui peut poser des problèmes à ceux qui effectuent des interventions non urgentes en cabinet.

En bref, un médecin ne peut facturer au patient des frais dits « accessoires » à la prestation d'un service assuré. Les honoraires de l'infirmière qui assiste le médecin doivent être assumés par ce dernier à même la rémunération qu'il reçoit pour le service assuré. Il en est de même pour les fournitures utilisées lors de l'intervention (agrafes métalliques, matériel de suture, champs stériles, filtres, pansements) ainsi que pour la stérilisation des instruments de chirurgie et le nettoyage de la salle d'opération.

Il existe de rares exceptions à ce principe général. Des frais peuvent être facturés au patient pour les médicaments ou les agents anesthésiques administrés lors d'une intervention en cabinet. Il en va de même du stérilet. Des grilles de tarifs sont à votre disponibilité si vous avez de la difficulté à déterminer ce qui peut constituer un tarif raisonnable.

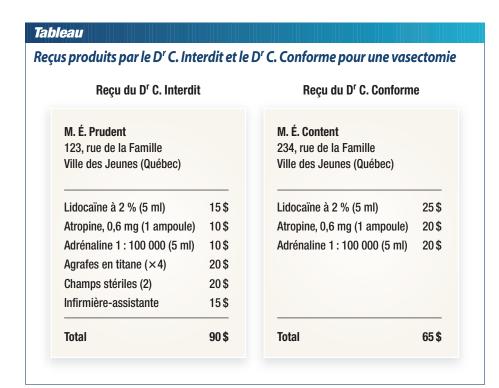
Le D' Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Qu'est-ce qui peut arriver?

La Loi sur l'assurance maladie prévoit ce qui peut arriver lorsque vous facturez directement ou indirectement au patient des frais accessoires à un service assuré. Dans la mesure où le patient se plaint à la RAMQ, cette dernière devra évaluer si les frais réclamés sont permis ou non. Pour ce faire, elle se fiera généralement à la facture que vous avez remise au patient. Lorsque les renseignements qui s'y trouvent ne permettent pas de distinguer entre les éléments permis et ceux qui sont interdits, un médecin de la RAMQ pourra vous demander des explications.

Si les frais que vous avez facturés sont permis (frais de médicaments et d'agents anesthésiques), la RAMQ en informe le patient. Si le patient s'oppose toujours, la RAMQ le renvoie alors au Collège des médecins qui se prononcera sur la question de l'importance des frais réclamés. Le Collège pourrait recourir à la conciliation de comptes d'honoraires, au besoin.

Si les frais facturés sont interdits, la RAMQ rembourse au patient la somme qu'il n'aurait pas dû payer et la récupère à même les honoraires du professionnel visé. La *Loi sur l'assurance maladie* prévoit de plus que le professionnel peut se voir imposer une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour chaque violation de la loi. En cas de récidive, l'amende prévue est de 2 000 \$ à 5 000 \$. Enfin, le médecin pourrait faire l'objet d'une plainte au Collège. En effet, l'article 103 du *Code de déontologie* interdit à un médecin de réclamer à un patient des frais pour un service dont le



coût a été ou doit être payé par un tiers, telle la RAMQ.

Interruption volontaire de grossesse

Selon un jugement récent de la Cour supérieure, le Ministère doit assumer les frais chargés en cabinet privé à des femmes lors d'avortements pratiqués entre le 2 mai 1999 et le 17 août 2006. Cette décision contredit les principes énoncés ci-dessus. La juge a tenu compte de circonstances très particulières dans ce dossier. Les fonctionnaires du Ministère étudient comment appliquer ce jugement et baliseront probablement à l'avenir les circonstances pour lesquelles le gouvernement s'engage à payer ces frais. Il s'agit donc d'une exception à portée restreinte à ces actes seulement.

Quelques conseils pratiques

Le professionnel qui rend des services assurés et qui facture au patient le coût des médicaments utilisés a donc avantage à bien indiquer la raison sur ses reçus et de s'en tenir à des frais permis (tableau).

Si un patient du D^r C. Interdit (*tableau*) se plaint à la RAMQ, il se verra rembourser 55 \$ (soit le montant total des frais interdits indiqué sur le reçu) qui seront récupérés à même un prochain état de compte du médecin. Par contre, le D^r C. Conforme ne fera pas l'objet d'une récupération par la RAMQ. Tous deux peuvent faire l'objet d'une plainte du patient au Collège en lien avec la somme réclamée pour

les médicaments. Toutefois, bien qu'il reviendra au Collège de se prononcer, les montants évoqués ne semblent pas, de prime abord, déraisonnables.

Et les assureurs dans tout ça?

Il faut noter que le patient a probablement une assurance qui couvre les frais de médicaments jusqu'à concurrence de la somme prévue à la grille de l'assureur. Ce dernier pourra ne pas rembourser à son assuré le plein montant qu'il aura déboursé pour des médicaments. Même si celui-ci détient une assurance pour les frais paramédicaux, l'assureur ne peut pas rembourser le coût de services assurés. Dans l'exemple ci-

dessus, l'assureur refusera donc de rembourser les frais pour les agrafes en titane, les champs stériles et l'infirmière-assistante du D^r C. Interdit.

Mais mes patients ne se plaignent pas!

N'oubliez pas que le *Code de déontologie* interdit à un médecin de réclamer directement à un patient des frais pour un service payé par un tiers. Même en l'absence de plaintes, les pratiques du D^r C. Interdit pourraient lui occasionner des problèmes lors d'une visite des inspecteurs du Collège.

De plus, la RAMQ effectue parfois des sondages auprès de la population, entre autres pour demander à des patients qui ont subi une intervention en cabinet s'ils ont eu à débourser des frais. Du même coup, la RAMQ peut demander au patient s'il aimerait se voir rembourser les frais qu'il n'aurait pas dû payer, donnant ainsi lieu à une plainte. La RAMQ participe aussi à l'éducation du public en l'informant activement de l'étendue de la couverture de l'assurance maladie et des frais qui ne peuvent pas être réclamés par un médecin. Le passé n'est donc pas garant de l'avenir.

Nous espérons que, fort de ces informations, vous saurez éviter des surprises désagréables. F

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à communiquer avec la Direction des affaires professionnelles de la FMOQ au 514 878-1911 ou au 1 800 361-8499 ou encore par courriel à entente@fmoq.org